

ATTENDU QUE l'article 220 de cette loi prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 31 mai 1995, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 4)

1. Le Règlement sur le travail visé (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.8), modifié par le règlement édicté par le décret 529-88 du 13 avril 1988, est de nouveau modifié, à l'article 4, par le remplacement du mot «corporation» par les mots «personne morale».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, du mot «contributions» par le mot «cotisations».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier et le second alinéa, du mot «contributions» par le mot «cotisations».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27185

Gouvernement du Québec

Décret 189-97, 12 février 1997

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile
— **Mauricie**
— **Prélèvement**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté, lors de ses assemblées tenues les 8 février et 22 juin 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, afin d'augmenter les taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1392-91 du 9 octobre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 à 4 par les suivants:

«**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie un montant équivalant à 0,40 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis aux décrets à compter du 16 mars 1997 et un montant équivalent à 0,35 % à compter du 15 mars 1998.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité paritaire un montant équivalant à 0,40 % de son salaire brut à compter du 16 mars 1997 et un montant équivalent à 0,35 % à compter du 15 mars 1998.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au Comité paritaire un montant de 2,00 \$ par semaine. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1997.

27183

A. M., 1997

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 6 février 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	17229
HAENNI	WL-101	17230
HAENNI	WL-101	17231
HAENNI	WL-101	17232
HAENNI	WL-101	17233
HAENNI	WL-101	17234
HAENNI	WL-101	17235
HAENNI	WL-101	17236

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996 et le 22 janvier 1997 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 17167, de ce qui suit:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	17229
HAENNI	WL-101	17230
HAENNI	WL-101	17231
HAENNI	WL-101	17232
HAENNI	WL-101	17233
HAENNI	WL-101	17234
HAENNI	WL-101	17235
HAENNI	WL-101	17236

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 6 février 1997

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

27221